



Guide d'installation

Praticien et nouveaux diplômés en Neuro-Training

Guide d'installation - 2021	2
L'auto entrepreneur	2
Le statut juridique	2
Le régime fiscal de la microentreprise	2
Une comptabilité simplifiée.....	3
L'impôt sur le revenu.....	3
Les aides à la création.....	4
La protection sociale.....	4
Le CFE : Centre de formalités des entreprises	5
Votre installation.....	6
Local professionnel à domicile.....	6
Assurance professionnelle.....	6



L'AUTO ENTREPRENEUR

Le statut juridique

Pour exercer votre activité sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne, vous aurez à choisir le statut juridique.

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond au régime fiscal, impôt sur le revenu, impôts sur les sociétés, le cas échéant assorti d'options.

Toute profession libérale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée.

Rapprochez-vous des services fiscaux d'une association de gestion agréées (AGA) pour obtenir conseil et assistance.

Si vous créez une activité principale pour laquelle les prévisions de chiffre d'affaires mettent en évidence la nécessité de dépasser les plafonds microentreprises ou si votre activité connaît un fort développement, le régime du réel simplifié est probablement le régime fiscal le plus adapté pour vous.

Le régime fiscal de la microentreprise

L'autoentreprise est une **entreprise individuelle** qui relève du régime fiscal de la microentreprise et du régime microsocial pour le paiement des cotisations et contributions sociales. Ce régime simplifié a été **créé pour faciliter les démarches de création et de gestion de votre activité**, tout en vous permettant de **bénéficier d'une protection sociale dédiée** et d'autres avantages :

- Des formalités administratives simplifiées ;
- Un mode de calcul et de paiement simplifié de vos cotisations sociales, ainsi que de l'impôt sur le revenu (si vous optez pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) ;
- Une protection sociale (couverture maladie, retraite, etc.) ;
- Un droit à la formation professionnelle.

L'autoentrepreneur peut exercer en tant qu'**artisan, commerçant ou profession libérale**, et ce, à titre principal (exclusivement autoentrepreneur) ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...).

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser, pour une année civile complète, le plafond suivant :

- **72 600 €** pour les **prestations de services** relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ;

Une franchise de TVA jusqu'à certains seuils de chiffre d'affaires

La franchise en base de TVA dispense l'auto-entrepreneur de la déclaration et du paiement de cette taxe. Ainsi, vous ne pouvez **ni facturer la TVA** à votre client, **ni la récupérer sur vos achats** de biens et de services liés à votre activité.

La franchise en base de TVA est **soumise à des seuils de chiffre d'affaires** au-delà desquels votre auto-entreprise devient assujettie à la TVA :

Pour la **prestation de services** :

- Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : 36 500 €
- Sur deux années fiscales consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 34 400 € et 36 500 €.

Par exemple, si votre chiffre d'affaires de l'année N est de 35 000 € et votre chiffre d'affaires de l'année N+1 est de 34 800 € vous êtes assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

NB : Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

Une comptabilité simplifiée

Tenez un livre de recettes et de dépenses en conservant les pièces justificatives.

L'impôt sur le revenu

Vous avez la possibilité d'opter pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu** lors de votre adhésion au statut auto-entrepreneur ou dans les 3 mois suivant votre début d'activité en adressant un courriel à votre Urssaf. Dans ce cas, **l'impôt sur le revenu est payé en même temps que vos cotisations** (au mois ou au trimestre) avec application d'un taux spécifique en fonction de votre activité :

- **2,2 % pour les autres prestations de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).**

Lien direct pour le versement libératoire : [Le versement libératoire | impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Lors de votre déclaration d'impôt sur votre revenu annuel :

Si vous avez opté pour le versement libératoire : votre chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pour établir le taux d'imposition de votre foyer fiscal.

Si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire : votre chiffre d'affaires sera intégré aux revenus de votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt.

Chaque année, courant février une attestation fiscale sera mise à disposition dans votre espace en ligne pour vous aider au remplissage de votre déclaration d'impôt.

Dans certains cas, vous pouvez sortir du dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et être soumis le cas échéant à certaines régularisations. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page du versement libératoire sur le site www.impots.gouv.fr.

Pour calculer votre revenu professionnel, le service des impôts applique un taux d'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur votre chiffre d'affaires selon la nature de l'activité exercée.

Nature de l'activité	Taux de l'abattement
Prestation de services et professions libérales (BNC)	34%

Que vous ayez opté ou non pour le versement libératoire, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la déclaration

complémentaire des revenus « 2042 C PRO annexe à la 2042 » sur www.impots.gouv.fr, sans déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel.

Les aides à la création

L'ACCRE : l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise

L'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) consiste en une exonération partielle de charges sociales, dite *exonération de début d'activité*, et un accompagnement pendant les premières années d'activité.

Attention : vous ne devez pas avoir bénéficié du dispositif Accre au cours des 3 dernières années.

Public concerné :

- Demandeur d'emploi indemnisé
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA)
- Avoir entre 18 ans et moins de 26 ans
- Avoir moins de 30 ans et être reconnu handicapé
- Avoir conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape)
- Créer ou reprendre une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la ville (QPV): Territoires urbains considérés comme prioritaires au regard de leur situation socio-économique (fort taux de chômage notamment)
- Bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)
- **Être travailleur indépendant relevant du régime micro-social ou ne relevant pas de ce dispositif**

Formalité :

Votre demande doit être adressée à l'Urssaf :

- Soit au moment du dépôt de votre dossier de création ou de reprise,
- Soit au plus tard dans les **45 jours** suivants ce dépôt.

Aides en fonction des régions

Renseignez-vous auprès des instances locales, de nombreuses aides complémentaires existent. Voici un exemple pour la région sud :

<https://www.paci13.com>

<https://bpifrance-creation.fr>

La protection sociale

En tant qu'auto-entrepreneur, vous bénéficiez d'une **couverture sociale, au même titre que les autres travailleurs indépendants**. Celle-ci couvre :

- La santé : maladie, maternité, indemnités journalières (A compter du 1er juillet 2021 les professions libérales relevant de la Cipav bénéficient des indemnités journalières*);
- Les allocations familiales ;
- La retraite (régime de base et complémentaire obligatoire) ;

- La prévoyance (invalidité, décès).

L'ensemble des auto entrepreneurs est rattaché à la **CPAM** pour l'**assurance maladie** et à l'Urssaf pour le recouvrement de leurs cotisations sociales (CGSS pour les Drom).

Pour leur retraite, ils relèvent de l'**Assurance Retraite** dans le cas d'une **activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée** (CGSS pour les Drom)

Attention : vous ne cotisez pas à Pôle emploi. Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations chômage en cas de cessation de votre activité.

- Vos ayants droit (enfants mineurs) sont couverts dans les mêmes conditions que l'ensemble des ayants droit des travailleurs indépendants. Pour les créateurs, vous pouvez vous rapprocher de votre organisme conventionné pour les déclarer ;
- En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par la CPAM tant que vous n'exercerez pas une autre activité professionnelle.

Avec le statut autoentrepreneur, vous validez des trimestres de retraite sous condition de chiffre d'affaires et ouvrez des droits à une pension en fonction du montant de votre chiffre d'affaires.

Pour plus d'informations : lacipav.fr

Caisse de retraite	Activité	Chiffre d'affaires à réaliser en 2021 pour valider			
		1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Cipav	Professions libérales réglementées BNC	2 280 €	4 560 €	6 840 €	9 120 €

Si vous êtes salarié et que vous validez 4 trimestres de retraite par an, le chiffre d'affaires de votre activité d'auto-entrepreneur vous permettra d'acquérir des droits supplémentaires mais pas de trimestre supplémentaire (le maximum étant de 4 trimestres validés par année civile).

Si vous êtes retraité, les cotisations sociales versées au titre de votre auto-entreprise ne vous permettent pas d'augmenter votre pension (retraite de base et complémentaire).

1. Indemnités journalières maladie

Les indemnités journalières maladie sont versées pour compenser la perte de revenus en cas d'arrêt de travail en raison d'une maladie sous certaines conditions.

2. Prestations en espèces en cas de maternité, paternité ou d'adoption.

En cas de maternité, paternité ou adoption des prestations en espèces sont versées aux travailleurs indépendants.

Le CFE : Centre de formalités des entreprises

Vous devez vous déclarer auprès de l'URSSAF qui transmettra à toutes les administrations concernées (Impôts, l'INSEE).

La demande d'immatriculation peut être effectuée par internet : www.cfe.urssaf.fr

Le CFE vous délivre un récépissé du dépôt de déclaration qui vous permet d'obtenir :

- Le numéro de Siret de l'entreprise (14 chiffres) qui comprend le SIREN (9 chiffres correspondants à l'identification de l'entreprise) et le NIC (5 chiffres correspondants à l'établissement lié au lieu)
- Le code NAF (nomenclature des activités françaises) à, délivrés par l'INSEE, preuve de l'inscription au Répertoire National des Entreprises)

Pour ce qui concerne la pratique du Neuro-Training, nous relevons du code NAF 8690F (activités de santé humaine non classées ailleurs).

Le CFE vous délivre un récépissé du dépôt de déclaration qui vous permet de réaliser la déclaration d'existence et le choix du régime fiscal auprès des services fiscaux.

VOTRE INSTALLATION

Indépendamment des considérations d'ordre personnel et du statut retenu, le choix de votre implantation doit se faire en fonction des critères suivants :

- La démographie professionnelle (nombre de professionnels en exercice dans notre secteur d'activités, organisation, réputation...)
- La population locale (Nombre, âge, catégories socioprofessionnelle...)
- Les conditions économiques locales (Emploi, vitalité du tissu industriel et commercial, Paul d'attraction, les moyens d'accès – Liaisons routières et ferroviaires...)

Local professionnel à domicile

Il est possible de **convertir un logement d'habitation en local professionnel**. Cependant, dans la plupart des cas il vous faudra solliciter 2 autorisations, selon 2 démarches indépendantes :

- Une autorisation de **changement d'usage**, qui relève des règles de la construction et de l'habitation
- Une autorisation de **changement de destination**, qui relève des règles de l'urbanisme.

Habitant dans une ville de moins de 200 000 habitants et dans les ZFU :

- Votre bail (si vous êtes locataire) ou règlement de copropriété ne comporte pas d'interdiction d'exercice professionnel.

Habitant dans une ville de plus de 200 000 habitants et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- Il s'agit de votre résidence principale.
- Vous ne recevez pas vos clients à votre domicile (excepté si vous habitez au rez-de-chaussée). Une dérogation à cette règle est possible. Vous devez demander à votre maire l'autorisation de recevoir des clients chez vous.

Dans tous les cas, l'exercice de votre activité à domicile est possible si celle-ci n'entraîne pas de nuisances ou de danger pour votre voisinage, ni de désordre dans l'immeuble.

Assurance professionnelle

Même si cela n'est pas strictement obligatoire, il est très fortement conseillé de souscrire une **assurance responsabilité civile professionnelle**. Vous pouvez être condamné(e) à des dommages-intérêts d'un montant élevé lorsque vous avez commis des fautes préjudiciables à

vos clients ou à des tiers. Une assurance professionnelle vous garantit le paiement des dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné(e).

En effet, comme tout professionnel, un micro-entrepreneur est responsable des dommages causés par lui-même, ses locaux et son matériel professionnel.

A cela peut s'ajouter **une assurance multirisque** qui permet de couvrir un local professionnel en cas d'incendie, de dégât des eaux ou encore de vol.

Contact assurance assurant les praticiens en Neuro-Training :

- Axa
- Gerbault

Prenez contact avec la FFNT pour plus de renseignements sur les assureurs partenaires en écrivant à l'adresse suivante : ff.neuro.training@gmail.com

